



**Document d'objectifs du site NATURA 2000
ZPS FR9112027 – Corbières occidentales**



Charte NATURA 2000

Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude

VALIDÉ
par les membres du Comité de Pilotage le 16 Mars 2012



TABLE DES MATIERES

1	LA CHARTE NATURA 2000	1
1.1	Le contenu	1
1.2	L'adhésion à la charte Natura 2000	1
1.2.1	Les adhérents	1
1.2.2	Les surfaces concernées	2
1.2.3	La durée d'adhésion	2
1.2.4	Les modalités d'adhésion	2
1.3	Les contreparties de la Charte	2
1.4	Suivis, contrôles et sanctions	2
1.5	Références	2
2	PRÉSENTATION SUCCINCTE DU SITE NATURA 2000 CORBIÈRES OCCIDENTALES	3
3	PRÉAMBULE	3
4	ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRAUX	4
5	ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR GRAND TYPE DE MILIEU	5
5.1	La mosaïque agricole	6
5.2	Les milieux herbacés et arbustifs	7
5.3	Les milieux forestiers et les ripisylves	8
5.4	Les milieux rupestres	9
6	ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE D'ACTIVITÉ	10
6.1	Pour toutes les activités	10
6.2	Escalade & spéléologie	11
6.3	Randonnée pedestre, VTT, équestre et motorisée	11
6.4	Sports aériens	11
6.5	Chasse	12
7	ANNEXES	13

1 LA CHARTE NATURA 2000

Introduite par la loi DTR du 23 février 2005, la charte Natura 2000 est un outil d'adhésion aux objectifs de conservation définis dans le Document d'objectifs (DOCOB). Elle contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

1.1 LE CONTENU

La Charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations définis en lien avec les objectifs de conservation du site et visant à mettre en oeuvre de bonnes pratiques de gestion respectueuses de l'environnement :

- **les engagements** sont de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ils n'engendrent pas de surcoût de gestion (si tel était le cas, ils seraient éligibles à un Contrat Natura 2000 ou une MAE). Ces engagements ne donnent pas droit à une rémunération directe mais à certains avantages fiscaux (cf. annexe I) et peuvent être contrôlés (Cf. § 1.4) ;
- **les recommandations** sont des prescriptions générales, des incitations à faire ou ne pas faire. Elles visent à sensibiliser chaque adhérent aux enjeux de conservation du site. Non soumises aux contrôles, elles ne permettent pas l'accès à des avantages particuliers.

Ces recommandations et engagements sont répartis en trois grandes catégories :

- **Ceux de portée générale** s'appliquant à l'ensemble du site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité pratiqué. Ils constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité ;
- **Ceux relatifs aux grands types de milieux** s'appliquant à des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 et qui ont un intérêt pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site ;
- **Ceux relatifs aux grands types d'activités** représentant des comportements favorables aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire du site que les usagers acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre), dans ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales (Cf. § 1.3).

1.2 L'ADHÉSION À LA CHARTE NATURA 2000

1.2.1 LES ADHÉRENTS

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000.

Le titulaire est donc selon les cas :

- Le propriétaire adhérant à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer ;
- Le mandataire¹ pouvant uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose. La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Tout autre signataire s'engage « moralement » au respect de la charte, sans bénéficier d'aucun avantage fiscal. L'adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

¹ personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, autorisation d'occupation temporaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...).

1.2.2 LES SURFACES CONCERNÉES

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

1.2.3 LA DURÉE D'ADHÉSION

L'adhérent s'engage pour une durée de 5 ans.

1.2.4 LES MODALITÉS D'ADHÉSION

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Le modèle de déclaration d'adhésion figure en annexe II. Ces documents sont également disponibles auprès de la DDTM et des structures animatrices.

1.3 LES CONTREPARTIES DE LA CHARTE

L'adhésion se fait sur la base du volontariat et n'implique pas le versement d'une contrepartie financière. En échange de leur engagement, les adhérents à la charte bénéficient d'exonérations de la taxe foncière sur le non bâti, de l'exonération des trois quart des droits de mutation pour certaines successions et donations, la déduction du revenu net imposable des charges des propriétés rurales et d'un accès à certaines aides publiques.

Vous trouverez plus de détails sur les avantages fiscaux dans l'annexe I « Précisions sur les contreparties procurées par la charte ».

1.4 SUIVIS, CONTRÔLES ET SANCTIONS

La DDTM est chargée de la sélection des dossiers à contrôler (en priorité ceux qui donnent lieu à une contrepartie) et de la réalisation du contrôle sur place. Les adhérents sont informés du contrôle qui porte sur la véracité des éléments mentionnés dans le dossier d'adhésion et le respect des engagements souscrits. En cas de non respect des engagements, l'adhésion à la charte est suspendue par le préfet puis confirmée le cas échéant par la DDTM.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

1.5 RÉFÉRENCES

- Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1
- Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007

2 PRÉSENTATION SUCCINCTE DU SITE NATURA 2000 CORBIÈRES OCCIDENTALES

Situé au cœur du département de l'Aude, le massif des Corbières occidentales se compose de collines couvertes de garrigue et de pinèdes, entrecoupées de plaines viticoles. Ce massif assure la transition entre les chaînons les plus littoraux des Corbières et la partie plus montagnaise dite des « Hautes Corbières ». Par la diversité de la végétation et le relief peu élevé mais marqué de barres rocheuses, les Corbières occidentales offrent de nombreux habitats favorables aux oiseaux. La présence de 18 espèces citées en Annexe I de la directive « Oiseaux » a d'ailleurs permis son classement en site Natura 2000, le 6 avril 2006. Le site Natura 2000 des Corbières occidentales, d'une superficie de 22 965 ha, concerne 36 communes.

C'est cette richesse avifaunistique et leurs habitats que le réseau Natura 2000 a pour vocation de préserver sur ce site. Quatre objectifs de développement durable (=objectif de conservation) ont été définis lors des réunions des groupes de travail dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 Corbières occidentales. Seuls les grands objectifs sont listés ci-dessous :

- **Objectif 1.** Maintien et amélioration de la qualité des habitats d'alimentation et de reproduction des oiseaux d'intérêt communautaires ;
- **Objectif 2.** Amélioration des ressources alimentaires des oiseaux ;
- **Objectif 3.** Préservation de l'état et de la tranquillité des oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats ;
- **Objectif 4.** Amélioration des connaissances avifaunistiques et sensibilisation du grand public et des différents acteurs.

Il est important de noter que le site des Corbières occidentales (ZPS) se superpose au site de la Vallée de l'Orbieu (SIC) (Cf. Tome I). Ce chevauchement concerne 10 communes de la ZPS Corbières occidentales (Camplong-d'Aude, Fabrezan, Lagrasse, Lairière, Mayronnes, Ribaute, St Martin-des-Puits, St Martin-des-Champs, Termes et Vignevieille), soit environ 2% de son territoire (rives de l'Orbieu). La surface concernée étant réduite, il a été choisi d'élaborer une charte distincte de celle du site de la Vallée de l'Orbieu. Toutefois, la charte Natura 2000 du site Corbières occidentales a été mise en cohérence avec celle du site de la Vallée de l'Orbieu. Ainsi, dans la zone de chevauchement, les deux chartes Natura 2000 s'appliquent.

3 PRÉAMBULE

Les adhérents à la Charte Natura 2000 du site Natura 2000 des Corbières occidentales devront respecter les engagements et recommandations qui ont été définis pour ce site. Toutefois, **la charte ne se substitue pas à la réglementation en vigueur (annexe III)**. Ils s'engagent donc naturellement à respecter la réglementation existante qui s'applique sur le site.

Afin d'optimiser l'animation de la charte, l'animateur se tient à la disposition des signataires pour apporter tout renseignement utile sur les dispositions de la charte, et notamment sur la communication relative aux habitats et aux espèces du site concernés par la présente charte.

4 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRAUX

ENGAGEMENTS

Sur l'ensemble du site, le signataire s'engage à

EG1 - Hors zones cultivées, effectuer les travaux susceptibles d'impacter négativement la biodiversité en dehors des périodes indiquées à l'annexe IV de la charte, afin de ne pas perturber la faune.

Point de contrôle : tenue d'un registre avec les dates effectives de réalisation des travaux.

EG2 - Hors zones cultivées, ne pas réaliser d'amendement, de fertilisation, ni de traitement phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides...), sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de traces d'amendement, de fertilisation et de traitements phytosanitaires hors des zones cultivées (observation de la végétation).

EG3 - Ne pas aménager de nouvelles voiries ou chemins (hors chemins de services). En cas d'interventions nécessaires, demander un avis à la structure animatrice (qui pourra s'appuyer sur celui d'une structure compétente en ornithologie) lors de la planification de nouveaux aménagements (non soumis au régime des incidences). L'avis donné par la structure animatrice devra être gratuit et rapide.

Point de contrôle : absence de nouvelles voiries sans avis préalable de la structure animatrice.

EG4 - Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats, les diagnostics et les travaux d'animation. La structure animatrice du site informera le signataire préalablement de ces opérations (15j avant), de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations.

Point de contrôle : correspondances, autorisations ou absence de manifestation d'interdiction d'accès ; bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site.

EG5 - Ne pas planter d'espèces végétales ou importer d'espèces animales envahissantes (liste en annexe V de la charte) et ne pas introduire d'espèces animales exogènes (hors troupeaux) dans et aux abords du site Natura 2000.

Point de contrôle : absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes.

EG6 - Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés, ou, si besoin, modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte..

Point de contrôle : signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes et des contrats de travaux ; document signé par le(s) mandataire(s), attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits ; modification des mandats..

RECOMMANDATIONS

RG1 - Informer la structure animatrice de toute dégradation ou altération constatée (d'origine humaine ou naturelle) des habitats et des espèces d'oiseaux concernés par le site Natura 2000.

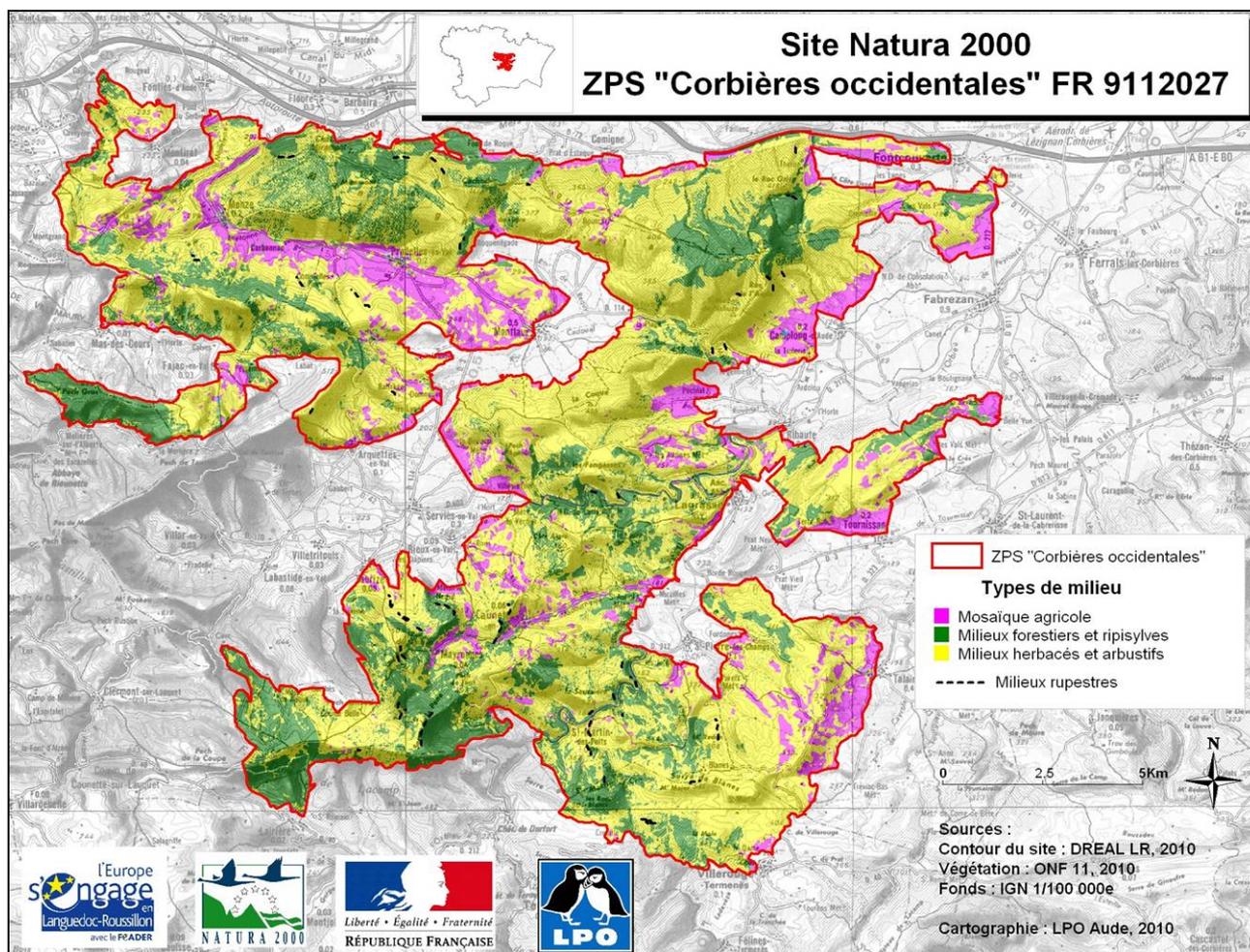
RG2 - Signaler auprès de la structure animatrice les travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité.

RG3 - Veiller à la réversibilité et à l'intégration paysagère des installations.

RG4 - Privilégier des procédés biologiques ou mécaniques comme alternative aux produits chimiques.

5 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR GRAND TYPE DE MILIEU

Il s'agit d'engagements spécifiques à certains types de milieux. Ces milieux sont des regroupements d'habitats facilement identifiables par tous. La carte ci-dessous présente, pour information, la localisation approximative de chaque milieu.



Les grands types de milieux représentés sur le site Natura 2000 des Corbières occidentales sont :

- La mosaïque agricole (vignobles, vergers, friches, haies, arbres isolés ou en alignement, bosquets, murets, capitelles,...) ;
- Les milieux herbacés (pelouses sèches,...) et arbustifs (garrigues) ;
- Les milieux forestiers et les ripisylves ;
- Les milieux rupestres (falaises).

5.1 LA MOSAÏQUE AGRICOLE

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EMA1 - Maintenir les linéaires de talus, haies, murets mais également les arbres isolés, pierriers, capitelles, bories, terrasses structurant le paysage. En cas d'interventions nécessaires, demander un avis à la structure animatrice (qui pourra s'appuyer sur celui d'une structure compétente en ornithologie) avant tous travaux. L'avis donné par la structure animatrice devra être gratuit et rapide.

Points de contrôle : contrôle visuel des services de l'État lors de visites.

EMA2 - En cas de création de nouvelles haies ou de plantations d'arbres isolés, planter des essences locales variées et adaptées aux conditions pédologiques et climatiques (annexe VI).

Point de contrôle : contrôle visuel des services de l'Etat lors de visites.

EMA3 - Ne pas réaliser d'amendement, de fertilisation, ni de traitement phytosanitaire (herbicides, fongicides, insecticides...) sur les zones attenantes aux parcelles agricoles (fossés, bordures de chemins, haies...), sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives. Le désherbage mécanique des clôtures est à privilégier mais peut, si nécessaire, être complété par du désherbage chimique.

Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de traces d'amendement, de fertilisation et de traitements phytosanitaires sur les zones attenantes aux parcelles agricoles (observation de la végétation).

RECOMMANDATIONS

RMA1 - Conserver des arbres à cavités, morts ou sénescents, ainsi que les éléments favorables à la biodiversité (mares, points d'eau, lierres...) sous réserve que cela ne présente pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en termes de sécurité publique.

RMA2 - Pratiquer un fauchage ou une récolte à vitesse réduite, si possible du centre vers l'extérieur et utiliser un dispositif d'effarouchement et de barre d'envol.

5.2 LES MILIEUX HERBACÉS ET ARBUSTIFS

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EMH1 - Ne pas détruire le milieu (retournement, nivellement, mise en culture, plantation, désherbage chimique,...) sauf dans le cadre d'opérations permettant le maintien ou la restauration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire et/ou la disponibilité alimentaire de ces espèces et des troupeaux présents (selon diagnostic environnemental).

Point de contrôle : absence de trace de désherbage chimique, de semis, de mise en culture et de plantation, de travail du sol.

EMH2 - Maintenir les linéaires de talus, haies, murets mais également les arbres isolés, pierriers, capitelles, bories, terrasses structurant le paysage.

Point de contrôle : maintien des éléments structurant le paysage.

RECOMMANDATIONS

RMH1 - Privilégier un pâturage extensif, dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, et favoriser le gardiennage ou le parage pour avoir une meilleure action des animaux sur le milieu.

RMH2 - Limiter la progression des arbres et arbustes (par exemple, encourager les opérations de débroussaillage en dehors des périodes de nidification des oiseaux,...).

RMH3 - Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques recommandés par les organismes spécialisés (services vétérinaires,...).

RMH4 - Pratiquer un girobroyage à vitesse réduite, si possible du centre vers l'extérieur.

5.3 LES MILIEUX FORESTIERS ET LES RIPISYLVES

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EMF1 - Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, garrigues,...).

Point de contrôle : absence de plantations dans les milieux intra-forestiers.

EMF2 - Mettre en cohérence les plans simples de gestion et les aménagements forestiers en cours de validité avec le DOCOB, dans un délai de trois ans.

Point de contrôle : - Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement
- Document en cohérence avec le DOCOB.

RECOMMANDATIONS

RMF1 - Conserver les éléments favorables à la biodiversité (mares, points d'eau, lierres, bois morts...) sous réserve que cela ne présente pas de risques sanitaires ou de sécurité publique.

RMF2 - Favoriser le mélange et la diversification des essences forestières (tout particulièrement les feuillus) lors des interventions d'amélioration ou en cas de reboisement.

RMF3 - Préférer des essences forestières feuillues adaptées aux conditions climatiques locales et au sol local (annexe VI).

RMF4 - Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station.

RMF5 - Laisser évoluer naturellement les zones difficiles d'accès ou à peuplements médiocres.

5.4 LES MILIEUX RUPESTRES

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EMR1 - Associer la structure animatrice en amont de tout projet d'aménagement ou d'accès à ces milieux (bases de parapente, voie d'escalade, chemin d'accès à la falaise, circuit de survol,...).

Point de contrôle : communication auprès de la structure animatrice.

EMR2 - Demander un avis à la structure animatrice (qui pourra s'appuyer sur celui d'une structure compétente en ornithologie) lors de la planification de nouveaux aménagements (non soumis au régime des incidences). L'avis donné par la structure animatrice devra être gratuit et rapide.

Points de contrôle : avis d'une structure animatrice.

EMR3 - Préserver la tranquillité des zones de nidification avérées des espèces rupestres (Crave à bec rouge, Aigle royal, Aigle de Bonelli, Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe) en période sensible au dérangement (annexe IV de la charte) : périodes et zones sensibles signalées lors de la signature de la charte.

Points de contrôle : aucun constat d'échec de nidification dû au dérangement.

6 ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS PAR TYPE D'ACTIVITÉ

Les engagements par activité ne donnent lieu à aucune contrepartie financière, il s'agit d'un engagement civique. Les activités recensées dans le site Natura 2000 des Corbières occidentales et pouvant prétendre à la signature de la Charte sont les suivantes :

- Escalade & spéléologie ;
- Randonnée pédestre, VTT, équestre et motorisée ;
- Sports aériens ;
- Chasse.

6.1 POUR TOUTES LES ACTIVITÉS

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EGA1 - Informer la structure animatrice avant toute organisation de manifestations ou d'éventuels aménagements de loisirs, non soumis au régime des incidences. Dans le cas échéant, demander un avis à la structure animatrice (qui pourra s'appuyer sur celui d'une structure compétente en ornithologie) et tenir compte des éventuelles préconisations.

Point de contrôle : courrier et/ou mail de consultation.

EGA2 - Préserver la tranquillité des zones de nidification avérée des espèces rupestres (Crave à bec rouge, Aigle royal, Aigle de Bonelli, Faucon pèlerin et Grand-duc d'Europe) et forestières (Aigle botté, Bondrée apivore et Circaète Jean-le-Blanc) en période sensible au dérangement (annexe 3 de la charte) : périodes et zones sensibles signalées lors de la signature de la charte.

Points de contrôle : aucun constat d'échec de nidification dû au dérangement.

EGA3 - Respecter les aires de stationnement prévues au départ des sites d'activité, lorsqu'elles existent.

Point de contrôle : absence de stationnement sauvage.

RECOMMANDATIONS

RGA1 - Ne pas perturber intentionnellement la faune sauvage.

RGA2 - Ramener avec soi tous ses déchets (organiques ou inorganiques).

RGA3 - Définir et localiser les sentiers d'accès et les zones de loisirs sur une carte mise à la disposition des usagers et/ou matérialiser ces zones sur le site.

RGA4 - Éviter de quitter les sentiers et les pistes et respecter les balisages.

RGA5 - Informer les membres de son organisation des enjeux présents et des actions mises en place sur le site Natura 2000 ; inciter à leur respect.

RGA6 - Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement.

6.2 ESCALADE & SPÉLÉOLOGIE

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EAES1 - Ne pas faire d'escalade sur les falaises autres que celles équipées à cet effet.

Point de contrôle : absence de pratique d'escalade sur des falaises non équipées à cet effet.

RECOMMANDATIONS

RAES1 - Délimiter (si nécessaire) un sentier d'accès au site d'escalade ou de spéléologie qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale.

RAES2 - Arrêter les voies d'escalade avant le sommet de la falaise.

RAES3 - Signaler la présence d'oiseaux rupestres ou cavernicoles (ou de nids) et autres espèces patrimoniales (ex. chauve-souris) dans les cavités à la structure animatrice qui se chargera de relayer l'information aux structures concernées, et éviter ces zones.

6.3 RANDONNÉE PEDESTRE, VTT, ÉQUESTRE ET MOTORISÉE

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EAR1 - Emprunter les sentiers et les circuits balisés.

Point de contrôle : absence de randonneur hors sentiers et circuits balisés.

RECOMMANDATIONS

RAR1 - S'écarter le moins possible des sentiers lors des sorties naturalistes.

RAR2 - Tenir les chiens en laisse ou les garder à proximité immédiate pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.

6.4 SPORTS AÉRIENS

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EAA1 - Se renseigner auprès d'une structure compétente en ornithologie (recommandée par la structure animatrice) lors de vols prévus au-dessus des aires de nidification identifiées de rapaces menacés et sensibles en période de reproduction (Aigle royal, Aigle de Bonelli, Faucon pèlerin...) et tenir compte des éventuelles préconisations.

Point de contrôle : courrier ou mail de consultation.

EAA2 - Respecter les zones de décollage prévues à cet effet.

Point de contrôle : respect des zones de décollage existantes.

6.5 CHASSE

ENGAGEMENTS

Le signataire s'engage à

EAC1 - Entretien des aménagements faunistiques existants.

Point de contrôle : état d'entretien des aménagements faunistiques.

EAC2 - Ramasser les cartouches vides.

Point de contrôle : absence de cartouches dans les espaces naturels.

EAC3 - Demander l'avis de la fédération départementale des chasseurs lors de la phase de planification de repeuplements et/ou de restauration d'habitats, afin d'utiliser des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire.

Points de contrôle : avis de la fédération départementale des chasseurs

RECOMMANDATIONS

RAC1 - Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou outils de suivi des prélèvements et des populations (ex. carnets de prélèvements).

RAC2 - Assurer, dans le cadre de l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux

RAC3 - S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses, selon les principes de la Charte de la chasse durable.

RAC4 - Maintenir les populations de sangliers à un niveau permettant de limiter l'impact négatif de l'espèce à un niveau acceptable.

RAC5 - Favoriser la création de cultures faunistiques (conversion des friches par exemple) sur les territoires de chasse des grands rapaces.

7 ANNEXES

ANNEXE I : PRÉCISIONS SUR LES CONTREPARTIES PROCURÉES PAR LA CHARTE

L'adhésion à la charte implique que les activités pratiquées sur les parcelles concernées soient conformes aux objectifs du DOCOB. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques.

Ces avantages et aides ne sont accessibles que sur des sites Natura 2000 officiellement désignés par arrêté ministériel (Zone de Protection Spéciale ZPS ou Zone Spéciale de Conservation ZSC), dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte validée.

1. Exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB²)

La signature de la Charte Natura 2000 donne droit à l'exonération totale de la Taxe Foncière sur le patrimoine Non Bâti (TFNB). **Seule la cotisation pour la Chambre d'Agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.** Le propriétaire devra donc s'en acquitter même après signature d'une Charte Natura 2000.

Cette exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la Charte et est renouvelable, sachant que la demande d'exonération est à faire chaque année de la part du propriétaire. Seules les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pourront bénéficier de l'exonération (voir tableau de définition des catégories ci dessous). Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral et **les engagements généraux n'ouvrent pas droit à l'exonération.**

Dans le cas d'un bail rural, si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB, une adhésion conjointe du preneur de bail et du bailleur est obligatoire (article 1395E II du Code des impôts). Dans ce cas, l'exonération ne bénéficie qu'au propriétaire. Or, sans régime d'exonération, le preneur doit rembourser une partie de la TFNB au bailleur (1/5^{ème} sauf mention contraire dans le bail). Au moment de la cosignature, un accord pourra être passé entre le bailleur et le preneur pour que ce dernier bénéficie de certains avantages financiers.

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

Cette exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

DEFINITION DES CATEGORIES

Catégorie	Définition	Exonération de la TNFB
1	Terres	Oui
2	Prés, prairies, herbages	Oui
3	Vergers	Oui
4	Vignes	Non
5	Bois	Oui
6	Landes, marais, terres vaines	Oui
7	Carrière, tourbières	Non
8	Lacs, étangs, mares, marais salants	Oui
9	Culture maraîchère	Non
10	Terrain à bâtir	Non
11	Jardin et terrain d'agrément	Non
12	Canaux de navigation	Non
13	Sol des propriétés bâties	Non

² Dénommée également TFPNB

2. L'exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'adhésion à une Charte Natura 2000 ouvre le droit à une exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et forêts. Pour ces dernières, cette possibilité existait avant la réglementation Natura 2000. Aujourd'hui, pour que cette exonération soit maintenue, il faut, comme auparavant, que la forêt soit dotée d'un document de gestion durable (DGD) mais en plus que le propriétaire adhère à la charte ou bien que son DGD soit agréé au titre de la réglementation Natura 2000. (Voir ci-dessous § D).

Sur les parcelles non boisées, pour que cette exonération soit applicable, l'acte de succession ou de donation doit également contenir l'engagement par l'héritier d'appliquer pendant 18 ans, sur les espaces naturels concernés, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation des milieux naturels.

3. La déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

4. La garantie de gestion durable des forêts

Extrait du L8 – IV. Du Code forestier – « *Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11.* »

Références

- Circulaire DNP/SDEN N°2007-n°1, DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007
- Code de l'environnement notamment ses articles L. 414-3, R. 414-11, R. 414-12 et R. 414-12-1

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Je déclare adhérer à la charte Natura 2000
pour une durée de :

5 ans
charte,

dans le cas où je suis cessionnaire de terrains sur lesquels le cédant avait signé une
jusqu'au _____

à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet d'adhésion par la DDT(M).

Je m'engage (nous nous engageons) :

- A respecter les engagements généraux qui concernent tout le site Natura 2000
- A respecter, pour les parcelles identifiées précédemment, l'ensemble des engagements concernant les milieux et les activités dont je suis utilisateur et titulaire des droits réels et personnels en tant que mandataire ou en tant que propriétaire (voir la liste des engagements figurant dans la charte)
- A informer la DDT(M) et le service fiscal départemental concernés en cas de cession pendant la durée d'engagement de tout ou partie des parcelles pour lesquelles des engagements ont été souscrits,
- A me soumettre à tout contrôle administratif et sur place prévus par la réglementation, à permettre l'accès de mes parcelles aux autorités compétentes pour les contrôles et à favoriser ces contrôles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant mon adhésion.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularités ou de non respect de mes (nos) engagements, mon adhésion (notre adhésion) peut être suspendue pour une durée qui ne peut excéder un an. Par conséquent, les exonérations fiscales dont je peux bénéficier au cours de ma période d'adhésion peuvent également être suspendues pour la même période.

EXONERATION DE LA TFPNB

Je demande (nous demandons) à bénéficier de l'exonération sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) pour les parcelles dont la liste figure en annexe 2

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent
(du représentant en cas de personnes morales)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 1 » (identification des utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 2 » (liste des parcelles cadastrales concernées par l'adhésion, sur d'autres départements)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ce formulaire d'adhésion comporte [] pages « Annexe 3 » (signature des différents utilisateurs des parcelles en cas d'adhésion conjointe)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000 ^{ème} ou plus précise, permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un exemplaire de la charte du site, remplie, datée et signée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

TRANSMISSION DE VOTRE DECLARATION D'ADHESION

Une copie de votre déclaration d'adhésion (y compris l'ensemble des pièces jointes mentionnées ci-dessus) devra être transmise :

- A chaque direction départementale des Territoires et de la Mer (DDT/ DDTM) concernée par des parcelles engagées,
- A chaque service fiscal des départements concernés par les parcelles engagées, accompagnée de l'accusé réception de votre déclaration de la DDT(M) du département.

Pensez à conserver un exemplaire de votre déclaration.

Identifiant de la déclaration :

--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE 3

SIGNATURES DES DIFFERENTS UTILISATEURS DES PARCELLES EN CAS D'ADHESION CONJOINTE

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

Fait à _____ le _____

NOM : _____

Signature(s) de l'adhérent **utilisateur** des parcelles
Le cas échéant, si différent du propriétaire des parcelles
(du représentant en cas de personnes morales)

ANNEXE III : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Il s'agit ici d'un bref rappel de la réglementation en vigueur sur l'ensemble du territoire français. Il ne s'agit en aucune façon d'une réglementation spécifique au site Natura 2000. Les éléments, extraits ou précisions reportés ci-dessous sont donnés à titre indicatif : pour la réglementation complète, se reporter directement aux textes mentionnés.

- *Conservation des habitats et des espèces à valeur patrimoniale et espèces protégées :*

Code de l'environnement, L.411-1 : la destruction, la mutilation, la capture, le transport, la perturbation intentionnelle, la détention d'individus ou parties, l'arrachage, la cueillette, la mise en vente ou l'achat d'espèces végétales et animales protégées sont interdits.

Protections internationales :

Convention de Berne de 1979 : conservation de la vie sauvage et des milieux naturels, Annexes 1 à 4.

Convention de Bonn de 1979 : conservation des espèces migratrices de faune sauvage, Annexes 1 & 2.

Convention de Washington de 1973 : commerce international des espèces végétales et animales menacées d'extinction, Annexes 1 à 3.

Convention sur la diversité biologique de 1992, Annexes 1 à 3.

Directive n°92/43 CEE « Habitats » du 1992, Annexes 1 à 6.

Directive n°79/409 CEE « Oiseaux » de 1979, Annexes 1 à 6.

Protections nationales :

Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection (J.O du 05/12/2009).

Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O du 10/05/2007).

Arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national. (J.O du 11/05/2008).

Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national (J.O 22/12/1988).

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (J.O du 18/12/2007).

Arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection (J.O du 06/05/2007).

Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones (J.O 19/08/1983) modifié par l'arrêté du 18/01/2000 (J.O 28/01/2000).

- *Introduction d'espèces exotiques :*

Code de l'environnement, L.411-3 : afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, d'espèces non indigènes et non domestiques est interdite.

- *Circulation motorisée dans les espaces naturels :*

Code de l'environnement, L.362-1

Loi 91-2 du 3 janvier 1991 dite Loi « 4x4 » : Interdiction des véhicules à moteurs dans les espaces naturels : « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouverts à la circulation de véhicules à moteur ».

- *Déchets :*

Ne pas déposer de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les milieux terrestres ou aquatiques.

Code de l'environnement

- L.541-1 et suivants

- L. 216-6 (déchets et cours d'eau)

- *Pratique de la chasse :*

Code de l'environnement, L.424-2. : « Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées».

Article L420-1 du code de l'environnement : « gestion équilibrée des écosystèmes », ce qui implique le respect du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, notamment des plans de chasse et des plans de gestion.

Dans l'Aude, le schéma départemental de gestion cynégétique précise que l'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier, est interdit sur l'ensemble du département. La culture faunistique de maïs est considérée comme agrainage. À titre dérogatoire et sur autorisation annuelle préfectorale, seul l'agrainage de dissuasion afin de prévenir les dégâts aux cultures pourra être pratiqué.

- *Produits phytosanitaires et fertilisation :*

Règlement sanitaire départemental.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural J.O. du 8 octobre 2004, Dispositions relatives à l'utilisation du glyphosate.

Arrêté du 13 mars 2006, Mélanges de produits phytosanitaires.

Décret N°2002-540, Stockage et élimination des déchets liés aux produits phytosanitaires.

Arrêté du 28 novembre 2003, Utilisation d'insecticides et acaricides en présence d'abeilles.

En plus de la réglementation d'ordre général, il est nécessaire sur certains milieux naturels de respecter la réglementation spécifique (ex : milieux aquatiques).

- *Concernant les milieux forestiers :*

Code forestier

Article L.133-1 : « gestion durable », document d'aménagement forestier pour les forêts du domaine de l'État.

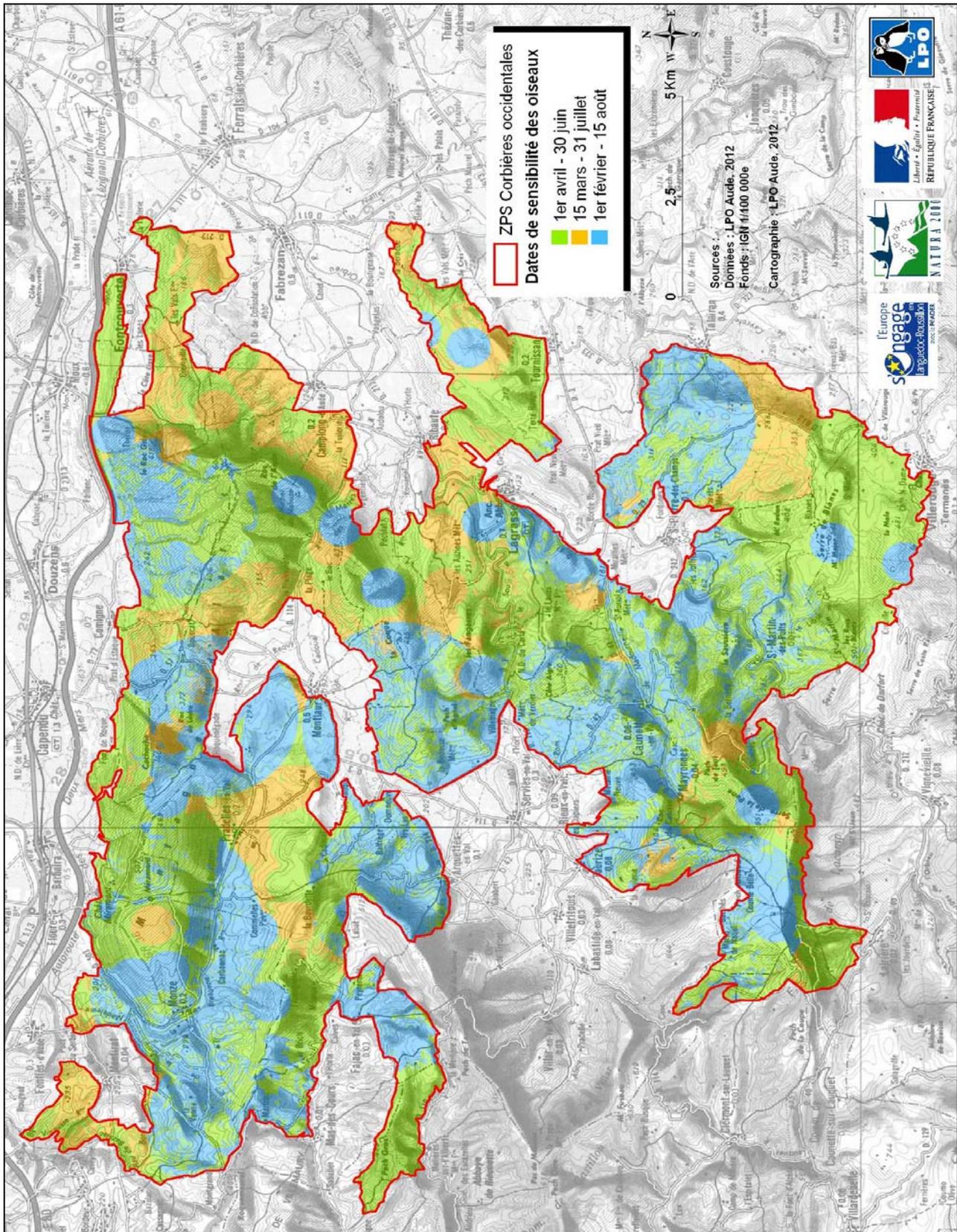
Article L.122-1 : schéma régional de gestion sylvicoles des forêts privées et plans simples de gestion.

Code de l'environnement : débardage par les ripisylves et cours d'eau, abattage des arbres près des cours d'eau.

ANNEXE IV : CALENDRIER ET CARTOGRAPHIE DE SENSIBILITÉ DES ESPÈCES PRÉSENTES SUR LE SITE

Espèce	Calendrier de sensibilité	Période de plus forte sensibilité sur le site
Aigle botté <i>Aquila penata</i>		1 ^{er} avril au 15 août
Aigle de Bonelli <i>Aquila fasciata</i>		Indéterminée (non nicheur)
Aigle royal <i>Aquila chrysaetos</i>		15 février au 31 juillet
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>		15 avril au 31 juillet
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>		15 mai au 15 août
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>		15 avril au 15 juillet
Busard cendré <i>Circus pygargus</i>		1 ^{er} avril au 15 juillet
Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>		1 ^{er} avril au 15 juillet
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>		15 mars au 31 juillet
Crave à bec rouge <i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i>		1 ^{er} mai au 30 juin
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		1 ^{er} mai au 15 août
Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i> *		1 ^{er} avril au 30 juin
Faucon pèlerin <i>Falco peregrinus</i>		1 ^{er} février au 31 mai
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>		15 mars au 15 juillet
Grand-duc d'Europe <i>Bubo bubo</i>		1 ^{er} février au 15 juin
Pic noir <i>Dryocopus martius</i>		15 avril au 15 juin
Pie-grièche à tête rousse <i>Lanius senator</i> *		1 ^{er} mai au 31 juillet
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>		1 ^{er} mai au 31 juillet

Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>		15 avril au 30 juin
Vautour fauve <i>Gyps fulvus</i>	non nicheur, présence irrégulière	
Gypaète barbu <i>Gypaetus barbatus</i>	non nicheur, présence erratique	



ANNEXE V : LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES CONSIDÉRÉES LOCALEMENT COMME ENVAHISSANTES

Liste des espèces végétales invasives avérées installées dans le milieu naturel en Languedoc-Roussillon - Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, Antenne Languedoc-Roussillon			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Agave	<i>Agave americana</i>	Jussie	<i>Ludwigia grandiflora</i>
Ambroisie à feuilles d'Armoise	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Jussie	<i>Ludwigia peploides</i>
Ambroisie du Mexique	<i>Chenopodium ambrosioides</i>	Lampourde d'Italie	<i>Xanthium italicum</i>
Arbre à papillons	<i>Buddleja davidii</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i>
Armoise des frères Verlot	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Lippia	<i>Lippia canescens</i>
Asperge à feuilles de myrte	<i>Elide asparagoides</i>	Luzerne arborescente	<i>Medicago arborea</i>
Aster d'automne	<i>Aster novi belgii gr.</i>	Mimosa d'hiver	<i>Acacia dealbata</i>
Aster écailléux	<i>Aster squamatus</i>	Morelle faux chénopode	<i>Solanum chenopodioides</i>
Azolla fougère	<i>Azolla filiculoides</i>	Muguet des Pampas	<i>Salpichroa organifolia</i>
Balsamine de l'Himalaya	<i>Impatiens glandulifera</i>	Olivier de Bohème	<i>Elaeagnus angustifolia</i>
Barbon andropogon	<i>Bothriochloa barbinodis</i>	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis gr.</i>
Bident feuillu	<i>Bidens frondosa</i>	Oxalis penché	<i>Oxalis pes-caprae</i>
Bident à feuilles semi-alternes	<i>Bidens subalternans</i>	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i>
Bourreau-des arbres	<i>Periploca graeca</i>	Plante cruelle	<i>Araujia sericifera</i>
Buisson ardent	<i>Pyracantha coccinea</i>	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax</i>	Robinier faux acacia (Sauf plantation pour bois d'œuvre et en futaie)	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Chèvrefeuille du Japon	<i>Lonicera japonica</i>		
Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i>		
Erable Negundo	<i>Acer negundo</i>	Séneçon anguleux	<i>Senecio angulatus</i>
Faux indigo	<i>Amorpha fruticosa</i>	Séneçon du Cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>	Séneçon en arbre	<i>Baccharis halimifolia</i>
Figuier de Barbarie	<i>Opuntia stricta</i>	Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Griffes de sorcières	<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Souchet vigoureux	<i>Cyperus eragrostis</i>
Griffes de sorcières	<i>Carpobrotus edulis</i>	Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Herbe de la Pampa	<i>Cortaderia selloana</i>	Vigne des rivages	<i>Vitis riparia</i>
Impatience de Balfour	<i>Impatiens balfouri</i>	Vigne-vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i>
Espèces animales			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Sanglier	<i>Sus scrofa</i>	Vison d'Amérique	<i>Neovison vison</i>

ANNEXE VI : LISTE DES ESSENCES LOCALES RECOMMANDÉES LORS DE PLANTATIONS*

L'emploi des espèces naturellement implantées aux alentours est souvent la meilleure option (sauf espèces envahissantes).

Éviter les plantations monospécifiques.

Les exemples donnés ici le sont à titre d'information, et sont à adapter en fonction du milieu, du sol, de l'exposition ou de l'altitude. Il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive.

*Liste établie à dire d'expert et à partir de données du Cemagref.

- Concernant la ripisylve, il est préférable d'utiliser :

- Saules *Salix sp.* notamment le Saule des torrents *Salix eleagnos*
- Frêne oxyphylle *Fraxinus angustifolia*
- Frêne commun *Fraxinus excelsior*
- Aulne *Alnus glutinosa*
- Peuplier blanc *Populus alba*
- Tamaris de France *Tamarix gallica*
- Érable champêtre *Acer campestre*
- Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*
- Érable sycomore *Acer pseudoplatanus*
- Orme *Ulmus minor*
- Noyer commun *Juglans regia*
- Cornouiller mâle *Cornus mas* (uniquement sur berges de ruisseaux, zones calcaires)
- Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
- Fusain d'europe *Euonymus europeus*
- Noisetier *Coryllus avellana*

- Concernant les haies ou alignements d'arbres en général, il est préférable d'utiliser :

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc *Sorbus aria*
- Chêne pubescent *Quercus pubescens*
- Chêne vert *Quercus ilex*
- Érable champêtre *Acer campestre*
- Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*
- Érable sycomore *Acer pseudoplatanus* en stations fraîches
- Frêne commun *Fraxinus excelsior* en stations fraîches
- Merisier *Prunus avium*
- Orme *Ulmus minor*
- Érable à feuilles d'obier *Acer opalus*

GRANDS ARBUSTES

- Arbousier commun *Arbutus unedo* seulement sur sols siliceux
- Azérolier *Crataegus azarolus*
- Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*
- Alavert / Filaire *Phillyrea latifolia*
- Amandier *Prunus dulcis*
- Cerisier St Lucie *Prunus mahaleb*
- Cornouiller mâle *Cornus mas*
- Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*
- Figuier commun *Ficus carica*
- Fusain d'europe *Euonymus europeus*
- Mûrier platane *Morus bombycis*
- Noisetier *Coryllus avellana*
- Olivier *Olea europeae*

- Pommier sauvage *Malus sylvestris*
- Poirier à feuilles d'amandier *Pyrus amygdaliformis*
- Poirier sauvage *Pyrus pyraster*
- Sorbier domestique *Sorbus domestica*
- Sorbier des oiseleurs *Sorbus aucuparia*

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*
- Amélanchier *Amelanchier ovalis*
- Baguenaudier *Colutea arborescens*
- Buis *Buxus sempervirens*
- Buisson noir, Prunellier *Prunus spinosa*
- Cotoneaster tomenteux *Cotoneaster tomentosus*
- Cotoneaster à feuilles entières *Cotoneaster integerrimus*
- Faux-Baguenaudier *Hippocrepis emerus*
- Fustet *Cotinus coggygria*
- Nerprun alaterne *Rhamnus alaternus*
- Nerprun purgatif *Rhamnus cathartica*
- Pistachier térébinthe *Pistacia terebinthus*
- Sureau noir *Sambucus nigra*
- Troène *Ligustrum vulgare*

• Concernant les boisements forestiers, il est préférable d'utiliser :

- Alisier blanc *Sorbus aria*
- Chêne pubescent *Quercus pubescens*
- Chêne vert *Quercus ilex*
- Érable à feuilles d'obier *Acer opalus*
- Érable champêtre *Acer campestre*
- Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*
- Érable sycomore *Acer pseudoplatanus* en stations fraîches
- Merisier *Prunus avium*
- Orme *Ulmus minor*